

Lovro Šturm

État et Églises en Slovénie

I. Données sociologiques

En comparaison avec les autres Cultes en Slovénie, l'Église catholique-romaine (par la suite: catholique) bénéficie d'une position particulière. L'évolution historique, ainsi que le nombre actuel de membres confortent la revendication du catholicisme d'être la religion la plus importante de la nation. 36 Cultes sont enregistrés en Slovénie.

Tableau n° 1: Appartenance religieuse en Slovénie d'après le recensement de 1991

Confession	Pourcentage de la population
Catholiques	71,40 %
Orthodoxes chrétiens	2,40 %
Musulmans	1,50 %
Protestants	1,00 %
Autres religions	0,30 %
Athées	4,20 %
Refus de réponse	4,20 %
Réponse inconnue	15,00 %

Tableau n° 2: Appartenance religieuse en Slovénie d'après le recensement de 2002

Confession	Pourcentage de la population
Catholiques	57,80 %
Musulmans	2,40 %
Orthodoxes chrétiens	2,30 %
Protestants	0,80 %
Autres religions	0,30 %
Croyants sans religion spécifique	3,50 %

Confession	Pourcentage de la population
Athées	10,10 %
Refus de réponse	15,70 %
Réponse inconnue	7,10 %

II. *Toile de fond historique*

Le catholicisme fut longtemps reconnu comme Église d'État au sein de l'Empire des Habsbourg auquel la Slovénie appartenait. L'État s'est certes sécularisé (Joséphisme) à la fin du XVIII^e siècle, mais l'Église garda encore pour une longue période une place particulière au sein de la société – la formation et les activités charitables restèrent par exemple presque entièrement dans la compétence de l'Église. L'Église catholique a fait l'objet, après la Seconde Guerre Mondiale, de fortes poursuites de la part de l'État au sein de la République socialiste yougoslave et les relations entre l'Église et l'État se sont seulement améliorées après la reprise des relations diplomatiques en 1966 entre le Saint-Siège et la Yougoslavie. Contrairement au principe déclaré de séparation de l'Église et de l'État, toute Église se trouvait en pratique entre 1945 et 1990 sous le strict contrôle de l'État. Le statut juridique et la position pratique des Cultes sous l'ancien régime yougoslave communiste n'étaient pas seulement soumis aux règles juridiques connues et publiées. Ils étaient au contraire soumis en premier lieu – et ce en particulier pour l'Église catholique – à des strictes règles juridiques secrètes qui formaient avec d'autres règles secrètes un système juridique secret parallèle. Ainsi par exemple des documents des services secrets nationaux des années 1967, 1970, 1982 et 1985 traitaient de large manière de l'Église catholique. L'idée générale commune à ces règles internes secrètes était l'idée que l'Église catholique serait un "permanent ennemi interne" qui rejetait certes – selon le protocole signé par la Yougoslavie et le Saint-Siège – l'idée d'une opposition directe envers le socialisme, mais qui débuta également "une confrontation idéologique avec les opinions socio-politiques prédominantes de l'époque"¹. Bien que la liberté de religion fût garantie en droit constitutionnel, l'Église

¹ Cf. OdlUS VI, 69, p. 390.

catholique et les autres Cultes ne pouvaient jouer aucun rôle dans la vie publique.

L'ancienne Yougoslavie interdit en 1945 toute sorte d'écoles privées. De nombreuses écoles privées qui existaient avant cette période, furent nationalisées avec cette interdiction. Cette dernière demeura sur le territoire de l'actuelle Slovénie jusqu'en 1991. Les Cultes pouvaient gérer des établissements de formation uniquement dans l'objectif de formation d'ecclésiastiques. Les diplômes de ces écoles religieuses n'étaient pas officiellement reconnus. Il était interdit, entre 1945 et 1991, aux Cultes d'exercer "des activités de nature générale ou sociale". Parmi les activités interdites se trouvait donc la formation. L'athéisme était l'idéologie privilégiée en Slovénie pendant presque un demi-siècle et fut propagé dans l'ensemble du système de formation.

III. Sources juridiques

La Constitution de la République de Slovénie (de décembre 1991) régit dans son article 7 la relation entre l'État et les Cultes. La position juridique des Cultes se base sur les principes fondamentaux suivants: (1) la séparation de l'État et des Cultes, (2) l'égalité des Cultes et (3) la liberté d'exercice des Cultes dans le cadre de l'ordre juridique.

La liberté de conscience et de croyance est garantie au sein du système juridique slovène dans l'article 41 de la Constitution intitulé "liberté de conscience". Cette disposition protège largement la liberté de se définir; elle ne concerne pas seulement les convictions de croyance religieuse, mais aussi les conceptions morales, philosophiques ou autres de la vie. L'article comprend trois dispositions: la garantie de la liberté de conscience en tant que droit positif, le droit de tous de n'avoir et de ne professer aucune religion ou autres convictions de croyance – en tant que droit négatif – et enfin le droit des parents de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants. La première disposition protège le droit particulier de tout à chacun de professer librement sa religion ou ses autres propres définitions en ce qui concerne sa vie privée ou publique. La Constitution ne pose aucune définition détaillée du comportement pris en compte par la liberté de conscience. La liberté de conscience de chacun comprend tant le droit positif – la possibilité de chacun d'avoir, de changer et

de professer sa religion ou autres convictions librement choisies –, que le droit négatif – le droit de chacun de n'avoir ou de ne professer aucune religion ou autres convictions de croyance. La Constitution formule ce droit négatif de telle manière que nul n'est contraint de révéler sa religion ou ses autres convictions.

En tant qu'aspect particulier de la liberté de conscience, la Constitution garantit le droit des parents de transmettre à leurs enfants une éducation morale et religieuse conformément à leurs convictions. Les directives religieuses et morales adressées à un enfant doivent correspondre à son âge et à sa maturité. Elles doivent également être en accord avec la liberté de croyance, ainsi qu'avec les convictions religieuses et autres de l'enfant.

Conformément à la disposition expresse de l'article 16 de la Constitution, la liberté de conscience appartient aux sept droits et libertés particulières garanties dans la Constitution et qui ne peuvent en aucun cas être suspendues, pas même en période de guerre.

Le droit de refuser de remplir certaines obligations pour des motifs de conscience est également protégé par la Constitution dans son article 46. Ce droit est protégé suivant les critères de la loi et dans la mesure où les droits et libertés d'autrui ne sont pas entravés. Le refus pour des motifs de conscience n'est autorisé que dans deux domaines: en ce qui concerne la défense militaire et au regard des traitements médicaux. Plus exactement, les citoyens qui ne sont pas prêts à effectuer le service militaire en raison de convictions religieuses, philosophiques ou humanitaires doivent contribuer à la défense de l'État d'une autre manière. La religion est à prendre en compte comme un facteur dans la décision relative à l'acceptation du refus pour des motifs de conscience. Le droit de refus pour des motifs de conscience est garanti à toute personne soumise à l'obligation au service militaire: les recrues, les soldats pendant leur service militaire, ainsi qu'également les officiers. Les médecins disposent du droit, à l'exception des cas d'urgence, de refuser des opérations de patients lorsque l'opération se trouve en opposition avec leur conscience ou avec des règles internationales de l'éthique médicale. Afin d'exercer ce droit, ils doivent dans un premier temps informer l'établissement médical en cause. Cet établissement doit respecter leur décision et en même temps garantir le respect des droits du patient à un traitement médical².

D'autres dispositions constitutionnelles règlent non seulement la relation entre les individus et l'État, mais également la relation entre

² Ces droits sont précisés en détail dans la loi relative aux services médicaux (1992).

les individus concernant la religion. Conformément à la disposition de l'article 63 sont interdites l'incitation à une discrimination religieuse ou la diffusion de la haine religieuse ou de l'intolérance religieuse. Les dispositions de l'article 14 interdisent comme prolongement du principe de l'égalité devant la loi la discrimination en raison de la religion ou d'autres convictions. La violation du principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination dans le domaine de la liberté de religion sont punies dans le Code pénal de la République de Slovénie puisqu'elles constituent une violation des droits de l'homme et des libertés.

Le système juridique slovène n'évoque que de manière générale les Églises et les Cultes; il ne comprend aucune disposition relative à des Églises ou Cultes particuliers. Les Églises et Cultes enregistrés peuvent cependant disposer de droits spécifiques. Une série de conventions réciproques entre le gouvernement slovène et plusieurs Cultes fut ainsi signée: la convention du 25 janvier 2000 avec l'Église protestante portant sur le statut juridique de l'Église protestante; la convention du 21 septembre 2000 avec la conférence épiscopale slovène portant sur l'aumônerie militaire pour les membres des forces armées slovènes; la convention du 20 octobre 2000 avec l'Église protestante portant sur l'aumônerie militaire pour les membres des forces armées slovènes; la convention du 17 mars 2004 avec l'Église pentecôtiste portant sur le statut juridique de l'Église pentecôtiste; la convention du 9 juillet 2004 avec l'Église orthodoxe-serbe portant sur le statut juridique de l'Église orthodoxe-serbe; la convention du 9 juillet 2007 avec la communauté islamique portant sur le statut de la communauté islamique; la convention du 4 juillet 2008 avec la congrégation bouddhiste Dharmaling portant sur le statut de la congrégation bouddhiste Dharmaling. La première convention internationale conclue entre le gouvernement de Slovénie et le Saint-Siège fut signée en 2001. Cette convention fut reconnue comme constitutionnelle par la Cour constitutionnelle le 19 novembre 2003³.

La nouvelle loi portant sur la liberté de religion (par la suite loi LR)⁴ votée par le Parlement le 2 février 2007 est dorénavant la disposition de base pour la transposition et l'exercice de la liberté de religion individuelle et collective, le statut juridique des Églises et des autres Cultes, leurs droits et la procédure d'enregistrement les concernant. Cette nou-

3 Décision n° Rm-1/02-21 du 19 nov. 2003.

4 Journal officiel de la République de Slovénie, n° 14/07.

velle loi remplace ainsi l'ancienne loi dépassée portant sur le statut juridique des Cultes⁵ de 1976.

La loi LR contient dans son article 5 la notion d'utilité publique. Sont considérées comme des organisations d'utilité publique les Églises et les autres Cultes qui encouragent la spiritualité et la dignité humaine au sein de la vie privée et publique, qui veulent créer des valeurs fondamentales au sens de l'existence de la vie religieuse et qui occupent en même temps un rôle important au sein de la vie publique par le biais de leur travail développant leurs activités culturelles, éducatives, solidaires, charitables et autres dans le domaine social, activités qui apportent un enrichissement de l'identité nationale et qui jouent un rôle social important. L'État doit respecter l'identité des Églises et des autres Cultes, entrer avec eux dans un dialogue ouvert et permanent et développer des formes de coopération durable.

En ce qui concerne la procédure d'enregistrement la loi LR prévoit que la création (ou la dissolution) d'un Culte doit être déclarée auprès de l'office des Cultes. Cet office est un organe spécifique du gouvernement slovène. Il délivre un certificat d'enregistrement. Un Culte n'obtient ainsi aucune reconnaissance étatique particulière, mais est inscrit sur une liste des Cultes actifs en Slovénie. L'enregistrement apporte uniquement la possibilité d'exercer en tant que Culte enregistré. Une procédure similaire fut également créée pour les unités organisationnelles au sein des Cultes qui pouvaient ainsi obtenir le même statut juridique. La condition nécessaire à l'enregistrement d'un Culte était l'existence de 100 membres au minimum et d'activités au moins depuis 10 ans sur le territoire slovène.

La loi LR contient de plus une série d'autres dispositions portant sur l'exercice individuel et collectif de la liberté de religion, sur les droits des Églises et des autres Cultes et de leurs membres, sur l'assistance spirituelle au sein des institutions publiques, sur les droits financiers et patrimoniaux des Cultes, ainsi que les peines prévues en cas de violation de la loi.

En plus de la loi LR, une série d'autres textes de loi dans différents domaines juridiques définit également la position juridique des Cultes au sein de la République de Slovénie.⁶

5 Journal officiel de la République socialiste de Slovénie, n° 15/76 et 42/86; Journal officiel de la République de Slovénie, n° 22/91.

6 Ces textes de loi mentionnent explicitement dans leurs dispositions les Cultes et protègent la liberté de croyance religieuse, par exemple en protégeant certaines valeurs religieuses (loi portant sur les médias, loi portant sur les financements des films, Code pénal, loi relative au service militaire, loi portant sur les activités médicales); d'autres textes protègent la relation confidentielle entre l'individu et son confesseur (loi relative à la procédure pénale, loi relative à la procédure civile, loi relative à la procédure générale administrative); cer-

La discrimination et l'incitation à la haine sur la base de convictions religieuses sont interdites en vertu des articles 14 et 63 de la Constitution et constituent une infraction pénale selon les articles 131 et 297 du Code pénal.⁷

IV. Principes fondamentaux du système

1. Principes généraux

L'article 7 de la Constitution garantit la séparation de l'État et des Cultes. Le principe de séparation de l'État et des Églises ne signifie pas seulement que les Cultes sont autonomes dans leurs affaires internes, mais qu'également que la vie publique est séculière. Bien que les Cultes disposent d'un certain grade d'autonomie, ils doivent respecter la Constitution, les lois et autres dispositions. L'État leur impose en parallèle des obligations particulières et leur garantit des droits particuliers y compris la possibilité de leur libre création, mais il n'intervient aucunement dans les questions ou débats religieux ou dans le contenu de leurs convictions religieuses.

Un document spécifique de la Commission de l'Église catholique et du gouvernement de Slovénie de 1994 précise *notamment* que l'État démocratique de Slovénie ne prend pas position en soi sur la religiosité ou la non-religiosité, mais respecte le droit des citoyens à une manifestation libre, individuelle et collective de leurs convictions religieuses ou non religieuses dans le domaine de la doctrine et de la

tains textes permettent l'intégration de la liberté de religion dans différents domaines (loi portant sur les réunions et manifestations publiques, loi portant sur les cimetières et les activités funéraires et sur l'organisation des cimetières); d'autres permettent et limitent la participation des Cultes à certaines activités et à la vie publique (loi portant sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement des enfants, loi relative à la radio- et télédiffusion en Slovénie, la loi relative aux compagnes électorales, loi portant sur les partis politiques, loi relative aux instituts); certains textes déterminent le statut fiscal spécifique des Cultes ou des prêtres (loi relative aux impôts sur les revenus des personnes morales, loi relative aux impôts sur les ventes, loi portant sur les terrains constructibles, loi portant sur le commerce extérieur, loi relative aux impôts sur le revenu), ainsi que le système spécifique des assurances pour les prêtres (loi relative à la protection sociale, loi relative aux assurances de pension retraite et d'incapacité); et enfin d'autres textes règlent la restitution de propriété au sein de la procédure de dénationalisation et envers les Cultes (loi relative à la dénationalisation). Sont également importants tous les textes généraux de loi qui s'appliquent aux personnes morales générales ou aux personnes morales de droit civil.

⁷ Journal officiel de la République de Slovénie, n° 55/08, 66/08.

pratique. L'État comprend ainsi que les citoyens disposent de convictions religieuses ou non religieuses différentes et qu'il doit veiller à respecter la liberté de tous.

L'interprétation du principe de séparation s'étend – dans les médias, dans la position gouvernementale, dans les décisions de la Cour constitutionnelle – d'un modèle de séparation extrêmement strict à un modèle coopératif de séparation. La loi LR indique dans son article 4:

Les Églises et les autres Cultes doivent agir de manière distincte de l'État et organiser et exercer librement leurs activités. L'État ne peut intervenir dans leur organisation et dans leurs activités sauf dans des cas prévus par la loi.

Les Églises et les autres Cultes doivent avoir les mêmes droits et obligations. Chaque Église ou Culte doit être indépendant et autonome dans son organisation. L'État doit se charger du parfait respect de ce principe dans les relations mutuelles et de coopérer avec les Cultes pour ce qui est des aspects relatifs à l'évolution des individus et au bien commun. L'État se doit d'être neutre envers les croyances religieuses et ne peut exprimer une opinion dans les affaires religieuses.

2. *Contrôle constitutionnel*

Les premières décisions furent favorables aux Cultes:

La loi portant sur le service militaire n'était pas conforme à la Constitution puisque la loi autorisait le droit à invoquer une objection de conscience uniquement lors de l'incorporation et non à un moment postérieur⁸.

Les organisations et institutions ecclésiastiques sont soumises au droit de l'État et dépendent ainsi pour ce qui de leur statut juridique des dispositions étatiques. Ces institutions sont traitées comme des personnes morales nationales et sont ainsi soumises en tant que telles également au droit positif⁹.

Les Églises et Cultes sont en général des institutions d'utilité publique¹⁰.

Les Églises et Cultes disposent d'une importante fonction au sein de la société¹¹.

8 OdlUS IV, 50 (décision n° U-I-48/94 du 25 mai 1995).

9 OdlUS II, 23 (décision n° U-I-25/95 du 4 mars 1993).

10 OdlUS V, 174 (décision n° U-I-107/96 du 5 déc. 1996).

11 OdlUS VII, 190 (décision n° U-I-326/98 du 14 oct. 1998).

Après 1999, la Cour constitutionnelle traita en détail du principe de la séparation de l'État et des Cultes et exigea une séparation extrêmement stricte.

L'interdiction, existante au sein de la loi portant sur l'éducation, d'activités religieuses au sein des écoles et jardins d'enfants privés autorisés par l'État est inconstitutionnelle¹². La Cour constitutionnelle confirma, en revanche, la validité de la disposition existante qui interdit toutes activités religieuses dans les écoles et jardins d'enfants publics. La Cour motiva ce point sur le fait que le droit des non-croyants et le principe de séparation nécessitaient dans une société démocratique l'exclusion complète de la religion dans le système éducatif public et ceci non seulement dans les programmes scolaires, mais également dans les enceintes de l'école.

Le recensement de 2001 garantit que les personnes soumises à celui-ci disposent de la liberté d'indiquer des informations relatives à leur religion et de plus de déclarer si elles sont d'accord ou non avec le fait de répondre à la question. Le fait pour l'État de recueillir des données portant sur les convictions religieuses des habitants n'entre pas en violation avec le principe de séparation des Cultes et de l'État¹³.

La Cour constitutionnelle déclara dans une décision de principe que la convention conclue entre le gouvernement de Slovénie et le Saint-Siège est en accord avec la Constitution dans la mesure où l'interprétation antérieure de la Cour relative au principe de séparation est contraignante pour tous les organes étatiques non seulement dans le cadre de l'application de cette convention, mais également pour toutes les conventions futures¹⁴.

La Cour constitutionnelle a, dans une affaire récente, annulé une disposition d'un arrêté municipal (promulgué par la municipalité de Moravče) déterminant les règles des enterrements religieux. La Cour considéra que la détermination des règles relatives aux enterrements religieux par le biais de règles étatiques ou locales est contraire au principe de séparation de l'État et des Cultes et au principe suivant lequel les Cultes exercent librement leurs activités.¹⁵

12 OdlUS X, 192 (décision n° U-I-68/98 du 22 nov. 2001).

13 OdlUS XI, 25 (décision n° U-I-92/01 du 28 fév. 2002).

14 Décision n° Rm-1/02-21 du 19 nov. 2003.

15 Décision n° U-I-354/06 du 9 oct. 2008.

V. *Statut juridique des Cultes*

Les principes fondamentaux relatifs aux activités des Églises et des autres Cultes¹⁶ tels que définis dans l'article 6 de la loi LR sont les suivants:

Les activités des Églises et des autres Cultes sont libres indépendamment du fait qu'ils soient enregistrés ou non.

Les activités des Églises et des autres Cultes doivent être en accord avec l'ordre juridique de la République de Slovénie et être publiquement connues. Une Église elle-même ou un autre Culte lui-même doit déterminer la méthode d'information du public pour ce qui est de ses activités en accord avec ses propres règles autonomes. Les activités d'une Église ou d'un autre Culte ne peuvent être en contradiction avec la morale ou l'ordre public.

Les Églises et autres Cultes enregistrés sont des personnes morales de droit privé. Leurs institutions sont également aptes à acquérir leur propre personnalité juridique.

Les conflits à résoudre au sein des Cultes sont considérés comme des conflits de droit civil entre deux sujets de droit civil et non comme un problème administratif. La juridiction de première instance et la Cour supérieure ont décidé dans un tel cas d'un conflit concernant un représentant légal d'une communauté musulmane en Slovénie.¹⁷ La compétence des organes internes des Cultes pour la résolution de tels conflits est réglementée par leurs règles internes, l'État n'interférant aucunement dans ces relations.

Les Cultes enregistrés ne sont d'aucune manière sous un contrôle particulier de l'État. Ils sont cependant soumis au même contrôle général tel les autres personnes morales puisque leurs activités doivent être en conformité avec la Constitution, les lois et les autres dispositions. L'enregistrement des Cultes doit par exemple apporter une protection des tiers, les Cultes doivent effectuer leurs transactions financières par le biais de banques et sous le contrôle des administrations fiscales.

En général, les cérémonies religieuses doivent avoir lieu au sein des bâtiments ecclésiastiques; la seule exception à cette règle concerne les enterrements dans les cimetières. Ces cérémonies ayant lieu pendant les enterrements peuvent éventuellement être suspendues par

16 Le système juridique slovène n'effectue pas de distinction entre les Églises et les Cultes. Ces deux notions sont ainsi employées comme des synonymes juridiques.

17 Voir le cas relatif au représentant légal de la communauté musulmane en Slovénie – décision de la Cour supérieure de Ljubljana n° I Cp 101/2006 (février 2006).

une autorité publique compétente dans un but de protection de la santé publique ou de l'ordre public. Une cérémonie (par ex. une procession) conforme à l'usage local ne nécessite aucune autorisation. Une cérémonie ayant lieu en dehors des bâtiments ecclésiastiques nécessite une autorisation de la part du ministre des Affaires intérieures uniquement si elle regrouperait plus de 3000 participants ou que l'organisateur souhaiterait utiliser des objets ou des machines qui pourraient constituer un danger pour la santé ou la vie des personnes (par ex. un feu ouvert) ou causer des dommages à la propriété.

Le droit slovène ne contient aucune indication expresse du droit à observer ou à fêter un jour férié religieux. Ce droit est contenu dans le droit à professer sa religion de manière privée ou publique. En pratique certains jours fériés religieux sont également des jours fériés nationaux en Slovénie: Noël (25 décembre), le lundi de Pâques, la Pentecôte, l'assomption (15 août) et le jour de la Réforme protestante (31 octobre).

VI. Domaine de la culture

1. Enseignement

La loi la plus importante dans ce domaine est la loi portant sur l'organisation et le financement des soins et de l'éducation des enfants (par la suite: loi portant sur l'éducation). Cette loi pose le fondement de la séparation des établissements d'éducation privés et publics. Les institutions privées peuvent proposer des programmes de formation qui doivent être autorisés sur la base des mêmes standards que les programmes publics. Les diplômes des établissements privés sont parallèlement reconnus comme des documents publics lorsque les institutions qui les ont délivrés remplissent les mêmes standards que les écoles publiques. Ces standards légaux fixent des conditions particulières minimums pour la formation des employés, l'entretien des établissements et la disponibilité du matériel scolaire. Les villes et communes gèrent en Slovénie les jardins d'enfants et écoles publics, alors que l'État gère et finance en général les établissements d'enseignement secondaire. Les villes peuvent également fonder sur la base de conventions avec l'État des établissements d'enseignement secondaire général. Les écoles publiques (et les jar-

dins d'enfants) doivent être neutres d'un point de vue religieux. Sur la base d'une interprétation stricte des dispositions de droit constitutionnel relatives à la séparation de l'État et des Cultes, la loi portant sur l'éducation interdit expressément les activités religieuses. Cette interdiction concerne non seulement les jardins d'enfants et écoles publics, mais également les jardins d'enfants et écoles privés qui sont autorisés par l'État. La seule exception en la matière est accordée aux écoles privées qui ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation. Cette loi fut modifiée en 2002 conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de 2001 sur l'inconstitutionnalité de l'interdiction pour les jardins d'enfants et écoles autorisés par l'État. Certains empêchements existent cependant encore. Les activités religieuses au sein des écoles privées doivent avoir lieu par exemple en dehors du programme normal. Le programme d'enseignement normal ne peut être interrompu ni dans le temps, ni sur l'enceinte de l'école.

Les restrictions existantes interdisent dans les écoles publiques:

- l'instruction religieuse ayant pour objectif d'enseigner aux enfants une seule religion spécifique,
- l'enseignement pour lequel les Cultes décident du contenu de l'instruction, des manuels scolaires, de l'autorisation d'enseigner des enseignants et de la capacité d'un enseignant particulier à l'enseignement et
- la pratique de rites religieux¹⁸.

Le ministre de l'Éducation peut autoriser dans des cas particuliers une instruction religieuse dans l'enceinte de jardins d'enfants ou d'écoles. Une telle instruction n'est permise que lorsqu'il n'existe aucun autre "endroit adéquat" au sein de la commune. Un tel enseignement exige de plus l'autorisation du directeur de l'école et doit avoir lieu en dehors du programme scolaire et du déroulement normal des cours. En pratique, la non-existence d'un autre "endroit adéquat" dans la commune signifie soit qu'il n'existe aucun endroit dans la commune ou qu'il existe certes des endroits, mais que leur état constitue un danger pour la santé ou la sécurité ou qu'ils se situent à plus de quatre kilomètres du jardin d'enfants ou de l'école ou qu'ils se situent certes à moins de quatre kilomètres du jardin d'enfants ou de l'école, mais que leur accès présentent un danger pour les enfants.

¹⁸ Loi portant sur l'éducation de février 1996.

La loi portant sur l'éducation comprend la libre détermination parmi les objectifs de l'éducation et de l'enseignement des enfants. Selon cette loi, les efforts pour une libre détermination s'expriment dans "des types et une multitude de connaissances et de convictions" hors du programme scolaire, ainsi qu'un développement optimal de chacun indépendamment de sa croyance religieuse. La loi contraint ainsi les écoles à une neutralité religieuse et à une indépendance envers les Cultes. Ce principe de la libre détermination interdit de plus toute discrimination au regard de toute forme de convictions religieuses et exige une tolérance de principe.

Alors que la Constitution ne se prononce pas sur l'instruction religieuse, la loi portant sur l'éducation interdit expressément un enseignement ayant comme objectif d'instruire aux enfants le fait d'avoir une religion particulière. Cette interdiction concerne les écoles et les jardins d'enfants publics. Une autre loi, la loi portant sur l'enseignement primaire, interdit aux écoles de proposer un enseignement non-religieux portant sur la religion et l'éthique en tant que partie intégrante des matières obligatoires¹⁹. Chaque Culte peut proposer dans ses locaux une instruction religieuse à tout moment; ceci ne concerne ni les écoles, ni l'État. Le point fondamental en la matière est qu'il s'agisse d'une affaire privée des élèves.

En ce qui concerne l'instruction religieuse, la loi portant sur l'éducation précise que les Cultes doivent proposer celle-ci dans les endroits prévus pour les offices religieux ou dans d'autres endroits dans lesquels le Culte exerce de manière permanente ses activités religieuses. Les mineurs ne peuvent participer à cet enseignement que lorsqu'ils l'acceptent et qu'ils disposent de l'accord de leurs parents ou de leurs représentants légaux en la matière.

Bien que le fait d'accrocher un crucifix ou une croix (aucune différence n'est faite entre les deux) dans une école ne soit expressément ni interdit, ni autorisé dans les textes de loi, ces symboles sont interdits en pratique en tant que violation contre le principe de la séparation de l'État et des Cultes. On ne sait pas à vrai dire si une école publique a déjà tenté d'accrocher une croix ou un crucifix et la Cour constitutionnelle n'a jamais eu à décider dans un tel cas.

Le système juridique slovène n'effectue aucune différence entre les écoles et jardins d'enfants religieux privés et les autres écoles et jardins d'enfants privés; la loi portant sur l'éducation règle par exemple exclusivement les écoles privées en général et ne mentionne pas les

¹⁹ Art. 17, al. 2 de la loi portant sur l'éducation primaire.

écoles religieuses. Les Cultes peuvent ouvrir des jardins d'enfants et écoles selon les mêmes conditions que tout autre sujet de droit privé. En ce qui concerne les écoles religieuses privées autorisées avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation, il existe des règles de transition particulières relatives à leur financement²⁰. Ces écoles avaient obtenu des autorisations qui étaient liées à un financement public de 100 %. Conformément à la nouvelle loi, à la loi portant sur l'éducation, elles ne disposaient plus que d'un droit à un financement à hauteur de 85 %²¹. Selon les règles de transition de la nouvelle loi, ce financement généreux prenait fin lorsque la direction de l'école n'adaptait pas son programme scolaire aux dispositions neutres en matière de religion de la loi portant sur l'éducation. Si cette modification n'avait pas lieu, les écoles ayant ces anciennes autorisations²² devaient soit se soumettre au système contemporain applicable du financement conformément à l'article 86 de la loi portant sur l'éducation (soit 85 % du financement), soit suivre essentiellement les programmes scolaires publics et conserver ainsi leur autorisation. Lorsqu'elles suivent les programmes scolaires publics, elles doivent respecter l'autonomie scolaire exigée et ne peuvent procéder à leurs activités religieuses.

Il est possible de créer librement des écoles privées. Ceci signifie, sur le fondement de la loi portant sur la création, qu'un établissement de formation doit se faire immatriculer sur un registre judiciaire ou dans un autre registre correspondant. Les écoles privées sont libres de suivre leurs propres programmes scolaires à moins qu'elles désirent obtenir une autorisation de l'État. Elles nécessitent dans ce cas la reconnaissance par le biais du gouvernement ou d'un conseil professionnel compétent en la matière de la conformité de leur programme scolaire aux mêmes conditions de formation que les programmes scolaires publics. Les personnes créant des écoles peuvent être des personnes morales nationales ou étrangères; pour la création d'écoles primaires il doit cependant s'agir de personnes morales ou physiques nationales. Il existe en Slovénie deux écoles primaires privées (une

20 Ces écoles furent créées conformément à la loi portant sur l'organisation et le financement de l'éducation et de l'enseignement des enfants et exercent leurs activités sur la base de cette loi. Leur autorisation dépend de la réalisation des conditions publiques relatives à l'éducation et à l'enseignement qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la loi portant sur l'éducation.

21 Art. 86 de la loi portant sur l'éducation de février 1996.

22 Il s'agit de trois établissements catholiques de formation secondaire générale: l'établissement épiscopal de formation secondaire générale à Ljubljana, l'établissement religieux de formation secondaire à Vipava et l'établissement religieux de formation secondaire à Želimlje.

fondée par l'Église catholique, l'autre une école Waldorf), ainsi que 447 écoles primaires publiques (avec un programme scolaire de neuf années). On compte, parmi les 130 établissements d'enseignement secondaire, quatre établissements d'enseignement secondaire généraux privés (établis par l'Église catholique) (soit 3% des établissements secondaires ou 0,7% de l'ensemble des écoles) qui comptaient 1 748 élèves pendant l'année académique 2007/08 soit 1,9% du nombre total des élèves du secondaire en Slovénie (91 554 élèves au total). Les diplômes dispensés par les écoles privées religieuses actuelles (établissements d'enseignement secondaire général) sont reconnus comme des documents publics.

Les écoles privées disposent de l'entière liberté dans l'acceptation d'élèves et dans la fixation de leurs critères d'entrée. Selon les informations actuelles, seul un des quatre établissements d'enseignement secondaire généraux catholiques privés existant exige pour un candidat particulier un certificat de baptême et une recommandation d'un prêtre. Pour les autres, l'admission se fait indépendamment de l'appartenance à une autre religion ou du statut d'athée; les élèves doivent cependant s'adapter au type de travaux, à l'orientation et aux programmes scolaires de ces écoles, y compris à l'instruction religieuse en tant que matière obligatoire. Les certificats des écoles privées religieuses existantes (établissements d'enseignement secondaire général) sont reconnus comme des documents publics.

Les établissements privés d'enseignement peuvent être financés de deux manières différentes: soit ils obtiennent une autorisation, soit ils sont financés conformément à la loi. L'obtention d'une autorisation signifie que l'école ou le jardin d'enfant en fait privé fait partie du système scolaire public. Toutes les conditions imposées aux écoles et jardins d'enfants publics s'appliquent par conséquent de même aux écoles disposant d'une autorisation – elles doivent proposer les mêmes programmes de formation et remplir toutes les autres conditions (et régler de la même manière les droits et obligations des élèves et de leurs enseignants, garantir la même qualité dans la réalisation des programmes, avoir les mêmes structures internes d'organisation et garantir le même financement du programme scolaire, ainsi que les conditions de formation de leur corps enseignant). Conformément à la loi, les jardins d'enfants privés, les écoles primaires et de musique privées et les établissements privés d'enseignement secondaire général (à l'exception des écoles professionnelles) qui appliquent les programmes scolaires publics et ne sont pas titulaires d'une autorisation, mais qui remplissent les condi-

tions légales, disposent du droit à un financement public jusqu'à 85 % des moyens que l'État ou les communes mettent à disposition pour les salaires et les coûts de matériel par élève dans les écoles publiques²³. La seule condition en la matière est la non-mise en danger de l'existence des écoles primaires publiques sur le même territoire. Afin de favoriser la création d'écoles publiques, ces écoles disposaient pendant une période transitoire de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi (jusqu'au 15 mars 1999) d'un droit à un financement public à hauteur de 100 %. Les deux dispositions relatives au financement ont permis un financement des écoles privées religieuses. Le financement public indirect n'est cependant pas réglé dans l'ordre juridique slovène.

23 Les dispositions suivantes sont prescrites pour les écoles par le biais de l'article 86 du ZOFVI:

- elles doivent appliquer des programmes de formation de la première à la dernière année d'existence de l'école,
- elles doivent organiser ou enregistrer au moins deux classes la première année ou proposer en tant qu'école de musique leur enseignement de la musique dans trois instruments d'orchestre et disposer d'au moins 35 élèves,
- elles doivent embaucher ou employer d'une autre manière les enseignants et tuteurs nécessaires pour la réalisation des programmes publics en respect de la loi et des autres dispositions.

Le droit des écoles privées à un financement public est soumis également à certaines conditions: le prélèvement de frais d'enseignement (pour les élèves, qui ne dépassent pas la limite maximale pour la perception d'une bourse publique, maximum 15 % des moyens par élève mis à disposition de l'État pour les écoles publiques); les traitements du personnel enseignant (qui ne doivent pas dépasser les traitements du personnel enseignant des écoles publiques); l'emploi de moyens financiers publics au sein des écoles publiques ce qui est contrôlé par un organe de surveillance. L'emploi de moyens et en particulier l'organisation et la réalisation des programmes scolaires publics est contrôlé conformément à la loi par la direction de l'école.

En ce qui concerne les jardins d'enfants, les traitements des enseignants ne doivent pas dépasser les traitements des enseignants dans les jardins d'enfants publics (art. 23 de la loi relative aux jardins d'enfants).

2. Médias

La loi portant sur les médias réglementant comment est réalisée la liberté de l'information publique, des droits et des obligations des médias et des journalistes, ne vaut expressément pas pour les communiqués, produits de presse et autres formes de publication d'informations qui sont essentiellement prévues pour l'usage interne des organisations ecclésiastiques. Les Cultes peuvent publier des journaux lorsque ces derniers sont en relation avec leurs activités. Il existe des exceptions en la matière pour les programmes de radio et de télévision. En ce qui concerne les offices religieux, il n'existe aucun dit droit à des courts reportages ou flashes d'informations, soit le droit de toute société de radio ou de télévision à des courts reportages (longs au maximum d'une minute) portant sur les représentations et événements importants accessibles au public et présentant un intérêt général. Pour effectuer un tel reportage, une autorisation spécifique du Culte en question est nécessaire. La transmission d'événements religieux ne peut être interrompue par de la publicité.

La loi portant sur la radio et télévision en Slovénie interdit, d'une part, toute propagande religieuse (dans le sens d'une publicité payée par les Cultes) au sein des programmes de la RTV Slovénie, mais les textes exigent, d'autre part, que le programme de la RTV Slovénie ouvre ses portes à des émissions de nature religieuse et accorde une importance particulière à la position et aux activités des Cultes. Pour ce qui est de la création et de la préparation des programmes, RTV Slovénie doit respecter les principes de respect des opinions, des points de vue mondiaux et du pluralisme religieux. Au sein du Conseil de la RTV Slovénie, qui est l'organe dirigeant des instituts publics de la RTV Slovénie, les Cultes sont représentés par deux membres (sur un total de 29 membres au sein du Conseil) nommés par le Président de la République. La RTV consacre quelques heures de son programme à des informations religieuses et diffuse des émissions au contenu religieux des différents Cultes.

Le ministre de la Culture peut ne pas accorder une autorisation de production d'un film en Slovénie dont le contenu pourrait inciter à l'intolérance.

Le quotidien principal en Slovénie – Delo –, qui publie la majorité des avis de décès, refuse de manière stricte la publication de symboles religieux (par ex. une croix) dans ces avis.

VII. Droit du travail au sein des Cultes

Il n'existe aucune règle particulière en matière de droit du travail au sein des Églises. Cela semble difficile à comprendre notamment en comparaison avec les autres États. Il n'existe cependant aucune exception pour les Cultes qui permettrait d'engager ou de licencier un employé sur la base de critères religieux. Le droit du travail général s'applique ainsi aux (rares) employés ecclésiastiques qui sont principalement embauchés par des écoles privées financées par des Églises.

VIII. Financement des Cultes

Le financement des Cultes par le biais de l'État ou des communes peut avoir lieu directement sur la base par exemple de subventions ou indirectement sur la base par exemple d'exonérations d'impôts. L'État peut accorder des subventions directes avec un objectif spécifique défini avec la conséquence que le Culte gère lui-même ces moyens, mais doit cependant sur demande rendre compte à l'État ou à la commune de l'utilisation de ces subventions ayant un objectif particulier. L'État met en pratique très peu d'argent à disposition des Cultes. En 2007 cette somme totale s'élevait à 37 600 euros. Le gouvernement distribue cette somme aux Cultes en proportion des projets enregistrés. Une grande part est attribuée sous la forme d'allocations sociales pour couvrir une partie des frais des assurances maladie et vieillesse des ecclésiastiques qui sont garanties depuis 1991 par l'État. En 2007, la somme totale s'élevait à 2 240 344 euros pour les 1143 employés ecclésiastiques adventistes, catholiques, protestants, musulmans, orthodoxes et pentecôtistes.

Les subventions publiques sont employées en général pour le (co-)financement (30 %-50 %) de la restauration des biens culturels qui font partie de l'héritage culturel national. Il ne s'agit pas ici en réalité d'un financement des Cultes en tant que tel, mais plutôt d'une pré-

servation de biens de notre héritage culturel, dont l'état convenable se trouve également (ou notamment) dans l'intérêt de l'État.

Un financement indirect se traduit par certaines exonérations ou minorations de nature fiscale. Les Cultes sont ainsi, par exemple, exonérés de l'impôt sur le revenu. En pratique une disposition correspondante est interprétée de manière générale dans le sens d'une absence d'obligation de paiement d'impôts par les Cultes parce qu'il est présumé qu'ils ont été fondés avec des buts non lucratifs. Ils doivent cependant payer des impôts sur toutes leurs activités lucratives, comme par exemple sur la publication ou la vente de livres. Les Cultes sont également exonérés d'impôts sur les donations faites par des particuliers ou des personnes morales.

Les prestations de personnes morales faites aux Cultes sont considérées comme des dépenses d'exploitation par le biais desquelles leur revenu imposable est réduit. Les Cultes sont exonérés du paiement des impôts sur les ventes de leurs produits qui visent à la protection des personnes âgées ou des handicapés et des enfants, ainsi que des impôts sur leurs prestations religieuses. La Caritas est juridiquement une organisation qui ne doit payer aucun impôt sur la vente des biens qu'elle a gratuitement obtenu et qui sont employés dans des buts conformes à son objet social (donc pour des activités d'utilité publique). Elle ne paye de plus aucun impôt sur l'acquisition des biens qu'elle distribue gratuitement ou vend dans le cadre de ses activités (elle ne peut vendre que des autocollants, des timbres ou autres produits graphiques avec son propre logo et avec des contenus se limitant à ses propres activités). Les Cultes sont également exonérés des impôts sur la fortune sur leurs bâtiments servant à leurs objectifs religieux²⁴. Ils sont de plus exonérés des frais de douanes pour l'envoi et la réception de biens et de services aux objectifs religieux ou autres d'utilité publique.

Les ecclésiastiques sont contraints comme tous les autres citoyens de payer des impôts. Ils peuvent cependant, tout comme les autres personnes disposant dudit statut des travailleurs indépendants, faire valoir une réduction de 40 % de leur revenu en tant que dépenses d'exploitation.

Il est garanti, dans le domaine du droit du patrimoine, aux Cultes tout comme aux autres personnes morales au sein de l'État le droit existant dans l'article 33 à une propriété privée et à un héritage. Toutes les règles applicables aux personnes morales de droit privé s'appliquent de la même manière en général aux Cultes pour la parti-

24 Loi portant sur les terrains constructibles.

icipation à la vie économique et dans les affaires fiscales, notamment le fait que les Cultes puissent librement participer aux échanges économiques au sein du cadre de leurs activités avec tous les droits et obligations correspondants.

La loi LR précise que les Églises et autres Cultes enregistrés doivent être financés en grande partie par des donations et autres contributions effectuées par des personnes physiques ou morales et par leurs autres propriétés, ainsi que par des contributions émanant des organisations religieuses internationales dont ils sont membres. Les Églises et autres Cultes enregistrés peuvent percevoir des contributions volontaires en conformité avec leurs règles et la législation en vigueur. Puisqu'ils contribuent à l'intérêt général, l'État peut fournir une aide matérielle aux Églises et autres Cultes enregistrés.

La position de droit patrimonial des Cultes a également changée avec l'introduction de la restitution du patrimoine nationalisé. Conformément à la loi relative à la dénationalisation de 1991, le patrimoine soustrait par le biais de la réforme agraire, de la nationalisation, de la confiscation et sur la base d'autres dispositions et dans les circonstances définies par la loi, doit être en général restitué en tant que tel. Lorsque ceci n'est cependant pas possible, une indemnisation est prévue (par le biais d'une autre propriété, de garanties ou d'argent). La loi relative à la dénationalisation prévoit comme bénéficiaires de cette restitution de propriété expressément les Églises et les Cultes, leurs institutions ou ordres qui étaient actifs sur le territoire de la République de Slovénie à la date de l'entrée en vigueur de la loi. La succession juridique a lieu sur la base de leur droit propre autonome. La restitution de la propriété confisquée n'a pas lieu sans complications. La Cour constitutionnelle a souvent décidé dans le sens de la constitutionnalité des dispositions de la loi relative à la dénationalisation.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Suite à la signature en octobre 2000 de conventions particulières entre le gouvernement slovène et l'Église catholique et l'Église protestante, les dispositions slovènes portant sur le service militaire furent réformées en novembre 2000 afin que les membres des forces armées puissent remplir plus facilement leurs obligations religieuses. Les dispositions ainsi changées permettent l'intégration de l'exercice de la religion au sein du travail et de la vie dans les établissements militaires. Les dispositions ont introduit une assistance spirituelle militaire qui est dispensée par des ecclésiastiques militaires et financée par le gouvernement. Les ecclésiastiques militaires peuvent en cas d'urgence porter aide pour la rédaction de testaments des membres des forces armées, effectuer un enseignement au contenu religieux ou moral ou procéder à des cérémonies religieuses par exemple lors d'enterrements.

Le droit des membres des forces armées à professer leur religion pendant leur service militaire fut introduit en 2002 dans le système juridique slovène. Les membres des forces armées peuvent participer à des offices religieux pendant leur temps libre lorsque leurs obligations militaires ne les empêchent pas de quitter leur base, unité ou établissement.

L'assistance religieuse au sein des institutions publiques est réglementée depuis 2007 dans les articles 22 à 25 de la loi LR. Les membres des forces armées de Slovénie des deux sexes peuvent profiter d'une assistance spirituelle religieuse pendant leur service militaire en accord avec les règles du service militaire et de la défense du pays. L'État doit assurer une assistance spirituelle religieuse aux membres femmes et hommes de la police qui le souhaitent lorsque l'exercice de leur liberté religieuse est rendu difficile. L'organisation de l'assistance spirituelle religieuse et la manière de l'exercice de ce droit au sein de la police doivent être réglementées en détails par le ministre responsable des Affaires intérieures.

Les détenus (personnes détenues en prison, dans des établissements de détention pour jeunes, dans des établissements correctionnels pour jeunes ou dans des centres de formation) doivent disposer du droit à une assistance spirituelle religieuse régulière individuelle et collective. Les conditions matérielles pour l'exercice de ces droits doivent

être garanties par le ministre de la Justice. S'il existe un nombre suffisamment important de détenus d'une même religion au sein de l'État, le ministre de la Justice peut employer à plein temps ou à temps partiel un nombre adéquat de prêtres de la même religion ou garantir le paiement du travail effectué d'autre manière.

Un prêtre rémunéré et employé en accord avec les dispositions prévues dans cet article doit pouvoir effectuer son travail sans être dérangé et rendre visite aux personnes détenues suivant leurs croyances respectives sans contrôle et au moment approprié. Certaines personnes détenues peuvent être autorisées à prendre part à des cérémonies religieuses organisées au sein des établissements dans la mesure où cela est possible et peuvent recevoir des ouvrages avec des contenus et des instructions de nature religieuse.

Le personnel soignant au sein des hôpitaux et des institutions de protection sociale doit avoir un droit à une assistance religieuse spirituelle régulière individuelle et collective. S'il existe un nombre suffisamment important de membres de résidents de mêmes croyances religieuses au sein d'un hôpital étatique, le ministre de la Santé peut garantir, par le biais de négociations de partenariat sur la base de la loi réglementant le financement des programmes et des services de la santé l'emploi d'un nombre nécessaire de prêtres en accord avec les dispositions fixées par le ministre de la Santé. Un prêtre ainsi rémunéré et payé peut effectuer son service sans être dérangé et visiter les résidents suivant leurs croyances religieuses respectives aux moments adéquats.

L'assistance spirituelle religieuse des résidents des institutions de protection sociale chargés des soins qui ne sont pas en mesure de participer aux cérémonies en dehors de ces institutions eu égard à leur âge et leurs problèmes de santé peut être effectuée en accord avec les dispositions fixées par le ministre responsable de la Santé publique. Tout résident peut bénéficier de la possibilité, dans la mesure du possible, de prendre part à des cérémonies religieuses organisées au sein de l'hôpital ou de l'institution dispensant les soins, ainsi que de recevoir des ouvrages avec des contenus et des instructions de nature religieuse.

Les hôpitaux et les institutions dispensant des soins doivent mettre à disposition les locaux et les conditions techniques permettant l'exercice de l'assistance spirituelle religieuse.

X. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux

Les prêtres et membres des ordres religieux ne disposent d'aucun statut juridique particulier par rapport aux autres personnes. Il existe cependant quelques incompatibilités avec différentes positions au sein de la vie publique qui ne résultent pas de textes de loi, mais d'une pratique générale.

Dans un but de protection de la liberté individuelle de religion et des relations confidentielles entre une personne et un aumônier, la communication d'informations religieuses confidentielles est protégée en droit de la procédure pénale, civile (contradictoire et non contradictoire) et administrative. Les ecclésiastiques sont exemptés de l'obligation de donner des informations sur des faits dont ils ont eu connaissance pendant une confession d'un accusé ou d'une autre personne. Il appartient à l'ecclésiastique en question de décider sur la communication ou non de ces informations; s'il se décide à témoigner, son témoignage doit cependant correspondre à la réalité. Les ecclésiastiques ayant procédé à une confession sont également exemptés de l'obligation générale de signaler toute information pénale aux administrations de poursuite.

La révélation non autorisée de secrets professionnels est également punissable en droit pénal pour les ecclésiastiques lorsque ces derniers révèlent un secret dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leur profession, à moins que ceci se fasse dans l'intérêt général ou dans un intérêt particulier et que cet intérêt prédomine sur l'intérêt au secret. On part du principe enfin qu'ils doivent préserver de tels secrets également lors qu'ils ne sont plus en fonctions. La poursuite de telles infractions a lieu sur requête (art. 142 du Code pénal de la République de Slovénie).

XI. Droit de la famille et du mariage

L'article 53 de la Constitution prévoit obligatoirement le mariage civil. L'État considère en effet que les Cultes ne peuvent disposer d'aucun pouvoir étatique. Ils ne disposent ainsi d'aucun droit à procéder à des conclusions de mariage ayant une validité légale. Ils ne peuvent ainsi marier ou divorcer des couples que conformément à leur propre droit interne; cela signifie d'un point de vue de l'État que ces actes n'ont aucun effet contraignant.

Le registre matrimonial et familial est géré par l'État. Les archives de l'Église catholique (avec des documents historiques tels les registres de naissance, de décès et de mariages) sont soumis aux dispositions ecclésiastiques. Le ministre de la Culture fixe cependant en accord avec la conférence épiscopale slovène des conditions particulières et des moyens pour les travaux d'archive de l'Église²⁵.

²⁵ Art. 37 de la loi portant sur les matériaux d'archives et les archives.

XII. Bibliographie

- Constitutional jurisprudence in the area of the freedom of religion and beliefs*, XI the Conference of the European Constitutional Courts, Tribunal Konstytucyjny, Varsovie 2000, National report by the Constitutional Court of Slovenia, p. 677-718.
- Drago Čepar–Blaž Ivanc* (éd.): *Legal Aspects of Religious Freedom*, Office of the Government of the Republic of Slovenia for Religious Communities, Ljubljana 2008
- Blaž Ivanc*: *The Financing of Religious Communities in the Republic of Slovenia*, p. 303–311, in Brigitte Basdevant-Gaudemet (éd.), *The Funding of Churches in the E.U.* Peeters, Louvain, 2009
- Office of the Government of the Republic of Slovenia for Religious Communities*: *The State and Religion in Slovenia*, Ljubljana 2008
- Anton Stres*, *Država in cerkev* (État et Églises), Ljubljana 1998.
- Lovro Šturm*: *The Legal Status of Religious Communities in the Republic of Slovenia at the Time of Its Inclusion in the Free Democratic Society of Modern Europe*, p. 385-398, in A. Šelih (éd.), *State and Church. Selected historical and legal issues*, Slovenian Academy of Sciences and Arts, Ljubljana 2002.
- Lovro Šturm*: (éd.), *Komentar Ustave Republike Slovenije* (Commentaire de la Constitution de la République de Slovénie), Ljubljana, 2002, p. 1-1247.
- Lovro Šturm*: *Church-State Relations and Legal Status of the Religious Communities in Slovenia*, *Brigham Young University Law Review*, 2, 2004, p. 607–650.
- Lovro Šturm*: *Das Recht der Religionsgemeinschaften in Slowenien*, p. 473–494, in Lienemann–Reuter (éd.), *Das Recht der Religionsgemeinschaften in Mittel-, Ost- und Südosteuropa*, Nomos, 2005.